

No 34

4IÈME SESSION DE LA 18IÈME LÉGISLATURE
DE LA PROVINCE D'ONTARIO,
23 GEORGE V, 1933.

BILL

Loi concernant le Collège d'Ottawa.

M. CÔTÉ

(BILL PRIVÉ)

BILL

LOI CONCERNANT LE COLLEGE D'OTTAWA

Préambule.

CONSIDÉRANT que le Collège d'Ottawa a exposé, par sa pétition, qu'il a été constitué par une loi du Parlement de l'ancienne Province du Canada, loi passée la douzième année du règne de Sa Majesté la Reine Victoria, au chapitre 107, et intitulée : *Loi d'incorporation du Collège de Bytown*, laquelle loi de constitution en corporation a été modifiée et augmentée par diverses lois dont il est fait mention dans l'annexe "A" ci-jointe, et que, par sa pétition, il a demandé d'autres pouvoirs et amendements, et considérant qu'il est à propos d'accéder à cette demande ;

A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée Législative d'Ontario, décrète :

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre : *Loi de l'Université d'Ottawa, 1933.*

Abrogation

2. Les lois indiquées dans l'annexe "A" ci-jointe sont abrogées, et les dispositions de la présente loi leur sont substituées.

Changement de nom.

3. La corporation du "Collège de Bytown", corporation dont le nom a été changé en celui de "Collège d'Ottawa", est par les présentes continuée sous le nom d'"Université d'Ottawa", appelée ci-après "l'Université", et, sous réserve des dispositions de la présente loi, elle détiendra, gardera, possédera tous les biens, droits, pouvoirs et privilèges, qu'elle peut maintenant détenir, garder, posséder ou dont elle peut maintenant avoir la jouissance.

L'Université est un corps constitué.

4. L'Université sera, de fait et de nom, un corps politique et constitué en corporation.

Membres constituant l'Université.

5. L'Université se composera des membres suivants : le recteur, le premier vice-recteur, le second vice-recteur, le secrétaire, le trésorier, le premier conseiller et

le second conseiller de la dite Université qui sont maintenant en fonction, et leurs divers successeurs respectifs, ainsi que tous autres membres que le conseil d'administration peut admettre en conformité de ses propres règlements.

6. L'Université aura le pouvoir d'acheter ou d'autrement prendre ou recevoir, détenir tous biens quelconques, réels ou personnels, et d'en avoir la jouissance ; d'aliéner, vendre, céder, louer ces mêmes biens ou en disposer de quelque autre manière que ce soit, en totalité ou en partie, à l'occasion, et d'acquérir d'autres biens, réels ou personnels, en sus ou en échange, et ce pour les usages et fins de l'Université.

Pouvoir d'acquérir et de posséder des biens réels et personnels.

7. Lorsqu'elle y sera autorisée par règlement dûment adopté par le Conseil d'administration, l'Université aura le pouvoir :

Pouvoir d'emprunter, de faire des émissions, etc.

- (a) d'engager son crédit par des emprunts d'argent en tel montant, à telles conditions et de telles personnes, firmes ou corporations, y compris les banques à charte, que pourra déterminer le dit conseil ;
- (b) de faire, tirer et d'endosser les billets à ordre ou des lettres de change ;
- (c) d'hypothéquer, d'engager ou de donner en garantie, en tout ou en partie, les biens personnels et réels de l'Université, pour garantir toute somme d'argent ainsi empruntée, ou pour l'acquit de toute obligation contractée par elle en vertu d'un billet à ordre ou d'une lettre de change signés, faits, tirés ou endossés par l'Université ;
- (d) d'émettre des bons, débentures et obligations aux termes et conditions que le conseil peut déterminer, et d'engager ou vendre ces bons, débentures et obligations pour telles sommes et à tel prix que le conseil peut décider, et il peut hypothéquer, donner en garantie, ou engager la totalité ou une partie quelconque des biens

réels ou personnels de l'Université, pour garantir ces bons, débentures et obligations.

Emploi des rentes, revenus, etc.

8. Les rentes, revenus, émissions et profits provenant de tous biens réels et personnels possédés par ladite Université et tous les autres revenus de l'Université devront être affectés et employés seulement à l'entretien des membres de l'Université, à la construction et à la réparation des édifices requis aux fins de l'Université, et à l'accomplissement des buts pour lesquels l'Université est constituée, et au paiement des dépenses à subir pour des objets se rattachant licitement auxdites fins, ou en dépendant.

Propriété assignée à l'Université.

9. Tous et chacun des domaines et biens réels et personnels qui appartiennent ou seront dans l'avenir acquis par les officiers ou membres de l'Université, comme tels, et toutes dettes, réclamations et droits de toute nature qui leur sont dus en cette qualité, seront et sont par les présentes attribués à l'Université.

Irresponsabilité individuelle des membres et officiers, quant aux dettes, etc.

10. Nulle disposition de la présente loi n'aura pour effet ou ne sera interprétée comme ayant pour effet de rendre tous les membres ou officiers de l'Université ou l'un quelconque d'entre eux, ou n'importe quelle personne, individuellement responsable ou comptable de toute dette, contrat ou garantie subie ou contractée pour l'Université ou à cause d'elle, ou en vue, à cause ou à l'égard de toute matière ou chose se rapportant à l'Université.

La propriété foncière de l'Université est exempte d'expropriation.

11. Les biens réels de l'Université ne seront susceptibles d'être pénétrés, utilisés ou pris par aucune corporation municipale ou autre ou par aucune personne ayant droit d'entrer, par force, en possession de terre pour n'importe quelle fin; et nul pouvoir d'exproprier des biens réels pouvant être concédé dorénavant, ne doit s'étendre à ces biens réels, à moins que, dans la loi conférant ce pouvoir, il n'y soit rendu expressément applicable.

Exemption de taxes municipales et scolaires.

12. Les biens réels et personnels attribués à l'Université, ne seront pas assujettis aux taxes pour fins municipales et scolaires, et ils seront exempts de toute taxe

de ce genre; mais l'intérêt de tout locataire et occupant (qui n'est pas membre de l'Université, ou membre du corps enseignant, ou un employé ou un étudiant de l'Université) de tous biens réels attribués à l'Université sera susceptible de taxation.

13. Rien dans la présente loi ne portera atteinte à aucun droit de Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs ou de toute autre personne, toutes autres quelles qu'elles soient, à l'exception des seuls droits dont il est ici fait mention expresse ou qui sont expressément atteints.

14. (1) Le Lieutenant-Gouverneur d'Ontario sera le Visiteur de ladite Université.

(2) Le Conseil d'administration de l'Université devra faire rapport au Lieutenant-Gouverneur, à l'époque ou aux époques fixées par ce dernier, sur l'état général, le progrès et les projets d'avenir de l'Université, et sur toutes les matières s'y rapportant, avec telles suggestions que ledit Conseil jugera opportunes, et de plus, en tout temps, quand il en est requis par le Lieutenant-Gouverneur, le Conseil devra s'enquérir de tout sujet ou matière se rattachant à l'Université, les examiner et en faire rapport, et devra soumettre à l'Assemblée législative de la Province d'Ontario, dès la session suivante, des copies du rapport annuel de l'Université et de tous autres rapports que pourra exiger le Lieutenant-Gouverneur.

15. Il est par les présentes déclaré que les fins de l'Université seront les suivantes :

- (a) Promouvoir l'art, la science, l'enseignement du droit, de la médecine, du génie civil, de l'agriculture, de la pharmacie et de toute autre branche utile d'instruction;
- (b) Promouvoir le bien-être intellectuel, moral et physique de ses étudiants (gradués et sous-gradués) et du corps enseignant.

16. (1) Sous réserve des dispositions contenues dans la présente loi, les statuts et les pouvoirs de l'Université comme université sont par les présentes main-

La présente loi ne porte aucune atteinte aux droits de Sa Majesté.

Visiteur: le Lieutenant-Gouverneur d'Ontario.

Rapport à faire au Lieutenant-Gouverneur de la part du conseil d'administration.

Fins de l'Université.

Statuts et pouvoirs de l'Université à compter du 15 août 1866.

tenus et seront censés avoir subsisté depuis le 15 août 1866.

Pouvoir de conférer des grades.

(2) L'Université a le pouvoir et la faculté de conférer, après examens appropriés, dans toutes les branches de l'enseignement, tous et chacun des grades qui peuvent être régulièrement conférés par une université.

Pouvoir de conférer des grades "ad honorem".

(3) L'Université aura aussi le pouvoir et la faculté de conférer chacun des dits grades comme grades "ad honorem".

Constitution des personnes et corps dirigeants.

17. Les personnes et corps dirigeants et administratifs de l'Université seront le Chancelier, le Recteur, le Conseil d'administration, le Sénat et les facultés, et ces corps seront constitués comme il est prévu ci-après, et ces personnes et ces corps auront jouissance et possession du pouvoir et de l'autorité qui sont ci-après respectivement attribués à chacun d'eux.

Le Chancelier est l'Archevêque d'Ottawa.

18. (1) Le Chancelier de l'Université est et sera l'archevêque catholique romain d'alors en exercice.

Le Chancelier est chef titulaire de l'Université.

(2) Le Chancelier sera le chef titulaire de l'Université, et la place d'honneur lui sera accordée à la collaboration des grades et autres cérémonies ; il présidera les examens, s'il est présent, et, à son choix, il signera le premier, de droit, les diplômes conférant les grades.

Vacance.

(3) Durant la vacance du siège archiépiscopal, le prélat qui assumera l'administration temporaire du diocèse assumera aussi les devoirs et jouira des droits du Chancelier.

Constitution du Conseil d'administration.

19. (1) Le Conseil d'administration se composera des membres suivants : le Recteur, le premier Vice-Recteur, le second Vice-Recteur, le Secrétaire, l'Econome, le premier Conseiller, le second Conseiller, ainsi que tels autres officiers que le Conseil peut par règlement déterminer, et il sera désigné sous ce nom.

(2) Les membres du Conseil d'administration

maintenant en fonction y seront maintenus jusqu'à ce que leurs successeurs respectifs soient nommés.

20. (1) Le Conseil d'administration, sous réserve seulement des pouvoirs qui sont par la présente loi expressément et exclusivement conférés au Chancelier, au Recteur, au Sénat, aux facultés et aux officiers du conseil respectivement, aura le contrôle et l'administration de toutes les affaires et opérations de l'Université et, pour plus de précision, mais non pour limiter la généralité de ces pouvoirs, il est déclaré que le Conseil pourra :

Devoirs et droits du conseil d'administration.

- (a) établir des règlements pour pourvoir au terme d'office et au mode de nomination des membres du conseil, et pour combler toute vacance pouvant survenir dans le conseil à la suite de décès, de démission ou autrement ;
- (b) édicter des règlements déterminant les statuts et ordonnances pour ce qui regarde les réunions du conseil et ses transactions, ainsi que pour fixer le quorum du conseil ;
- (c) nommer tels officiers, professeurs, conférenciers, instituteurs et employés de la dite Université selon qu'il sera nécessaire pour la bonne gouverne des affaires de l'Université et leur attribuer, ainsi qu'aux examinateurs, la rémunération de leurs services que le Conseil peut juger raisonnable et appropriée ; et définir, limiter les devoirs de tous ces officiers, conférenciers, instituteurs et employés ;
- (d) subordonnement aux restrictions imposées en cette matière par les fiduciaires, placer toute somme d'argent qui sera confiée au conseil, de telle manière qu'il lui semblera convenable ;
- (e) sur avis et rapport du Sénat, et en conformité des termes de tel rapport, établir dans l'Université telles facultés, écoles spéciales, départements, chaires et cours d'instruction d'enseignement ;

(g) sur avis et rapport du Sénat, annuler, révoquer et suspendre tout grade déjà conféré ou devant être conféré ou donné à n'importe quel gradué de l'Université, jusqu'ici ou désormais trouvé coupable, dans la province d'Ontario ou ailleurs, d'une infraction qui, si elle avait été commise au Canada, constituerait un acte criminel, ou jusqu'ici trouvé coupable de conduite infamante ou déshonorante, ou de conduite inconvenante pour un gradué de l'Université, rayer le nom de ce gradué du registre des gradués et exiger la remise, pour annulation, de tout diplôme, certificat ou autre instrument prouvant le droit de ce gradué au grade dont il aura été privé de par l'autorité de tout acte sanctionné par le Conseil, en vertu de cet alinéa.

Droit de veto.

(2) Nonobstant toute disposition de la présente loi, le Conseil d'administration aura le pouvoir et le droit d'opposer son veto pour des raisons concernant le bien général de l'Université, raisons dont il sera le seul juge, à tout acte ou décision du Sénat ou des conseils des facultés, sauf l'exercice par le Sénat de son droit de conférer et d'accorder des grades.

Pouvoirs du Recteur.

21. Sous réserve des règlements du Conseil d'administration, le Recteur sera l'administrateur des affaires de l'Université et, dans tous les cas non prévus par la présente loi ou par les règlements du Conseil, il aura le pouvoir et la faculté d'agir au nom de l'Université; il aura le droit, sous réserve seulement des règlements du Conseil, pour ce qui a trait au lieu des réunions et à l'avis de convocation, de convoquer toute réunion du Conseil, du Sénat et des conseils des facultés, et de présider, s'il y est présent, toutes ces réunions du Conseil, du Sénat et des conseils des facultés, qu'il les ait ou non convoquées lui-même, et d'y exercer le droit de vote; en l'absence du Chancelier, il présidera les examens, s'il est président, et il signera le premier tous les diplômes ou grades de l'Université, à moins que le Chancelier ne décide de le faire lui-même, auquel cas, le Recteur signera immédiatement après le Chancelier;

il aura enfin tous autres pouvoirs que le Conseil peut par règlement lui attribuer.

Devoirs du Secrétaire.

22. Le Secrétaire tiendra et conservera le registre ou la liste des gradués de l'Université et des personnes qui ont reçu ou doivent recevoir des grades *ad honorem*. Il sera le secrétaire du Conseil d'administration et du Sénat; il signera tous les diplômes de l'Université après le Recteur, et remplira tous autres devoirs qui peuvent lui être assignés par le Recteur, le Conseil d'administration et le Sénat.

Devoirs du 1er Vice-Recteur et autres officiers.

23. Le Premier Vice-Recteur et les autres officiers du Conseil d'administration auront les droits et rempliront les charges qui leur auront été assignés, à l'occasion, par un règlement du Conseil d'administration.

Constitution du Sénat.

24. Le Sénat de l'Université, en la présente loi appelé "le Sénat", se composera des membres suivants :

- (a) Le Chancelier alors en exercice ;
- (b) Le Recteur ;
- (c) Les autres officiers du Conseil d'administration, à savoir : le premier Vice-Recteur, le second Vice-Recteur, le Secrétaire, l'Économiste, le premier Conseiller et le second Conseiller de l'Université ;
- (d) Les personnes qui occuperont pour lors les charges suivantes :
 - (I) le doyen, le vice-doyen et le secrétaire de chacune des facultés de l'Université;
 - (II) les directeurs des écoles spéciales, dirigées par l'Université, mais non sous la dépendance de l'une quelconque de ses facultés organisées ;
 - (III) tels professeurs de la faculté de théologie qui pourront être choisis par le Conseil d'administration, ne dépassant pas le nombre de sept ;

- (IV) quatre professeurs de la faculté des arts, devant être choisis par le conseil de la dite faculté :
- (V) un membre de chacune des institutions affiliées à l'Université dans tous les cas où les conditions d'acceptation de l'affiliation autoriseront la dite institution affiliée à se nommer un représentant.

Présidence aux réunions. 25. (1) A toutes les réunions du Sénat, le Recteur, ou, en son absence, le premier Vice-Recteur, ou, en l'absence des deux, le second Vice-Recteur présidera.

Questions soumises à la majorité des votes. (2) Toutes les questions dont le Sénat sera saisi, doivent être décidées à la majorité des votes des membres présents, y compris celui du Recteur ou de celui qui préside le Sénat, et, au cas d'une égale division de ces votes, le Recteur ou, en son absence celui qui présidera la réunion, aura un vote additionnel ou prépondérant.

Quorum. (3) La majorité de tous les membres du Sénat constituera le quorum nécessaire pour l'expédition des affaires.

Réunions. (4) Le Sénat se réunira dans les immeubles de l'Université à Ottawa, quand il aura été convoqué par le Recteur, et à toute époque que les membres du Sénat auront déterminée par règlement.

Pouvoirs du Sénat. 26. Le Sénat aura le pouvoir et l'autorité de contrôler le système et le cours d'instruction suivi à l'Université et toutes les matières s'y rapportant ; de déterminer les cours d'études ou les conditions d'admission à tous et à chacun des dits cours d'études ainsi que les qualités requises pour les grades ; et de conférer tous et chacun des grades qui peuvent être décernés par l'Université, pourvu toutefois que les cours d'études prescrits pour l'immatriculation à l'Université soient essentiellement équivalents à ceux prescrits pour l'immatriculation à l'Université de Toronto ; et au sujet de tout grade que le dit Sénat a le pouvoir de conférer, les cours d'instruction et les programmes des examens pour

tels grades seront aussi équivalents aux cours et aux examens pour le grade correspondant à l'Université de Toronto, afin que la norme et les conditions d'admission et d'obtention de grades à l'Université ne soient pas inférieures, bien que non nécessairement identiques, à celles qui sont adoptées à l'Université de Toronto.

27. (1) Le Sénat recevra les rapports des conseils des facultés et des écoles spéciales, départements, chaires et cours d'instruction sur les examens subis par les étudiants et confèrera les promotions académiques à ceux qui, suivant l'opinion du Sénat, seront dignes de promotion.

Devoirs du Sénat quant aux rapports, promotions, etc.

(2) Le Sénat peut ou refuser ou conférer des grades honorifiques à des personnes recommandées par le Conseil d'administration.

Grades honorifiques.

(3) Après des examens appropriés, le Sénat aura le pouvoir et l'autorité de conférer des grades, sur paiement des honoraires raisonnables que le Conseil d'administration déterminera à l'occasion, par règlement, ces honoraires devant être versés au fonds général de l'Université.

Collation des grades.

(4) Le Sénat émettra des avis et fera rapport au Conseil d'administration sur l'établissement, y compris la constitution dans l'Université, de telles facultés, écoles spéciales, département, chaires et cours d'instruction, selon que le Sénat le jugera utile.

Le Sénat émet des avis et fait rapport.

28. (1) Toute faculté établie par l'Université sera régie par un conseil se composant du doyen, du vice-doyen, du secrétaire et des membres du corps enseignant.

Administration des facultés.

(2) Le doyen, le vice-doyen et le secrétaire de chaque faculté seront élus par les membres du corps enseignant, mais leur élection devra être confirmée par le Conseil d'administration.

Election du doyen, du vice-doyen, et du secrétaire de chaque faculté. *Amendement*

(3) Les professeurs et instructeurs dont les fonctions ne sont que temporaires, ne seront pas considérés, aux fins du présent article, comme membres du corps enseignant.

Professeurs temporaires.

Pouvoirs des conseils des facultés, etc.

(4) Les conseils des facultés auront le pouvoir et l'autorité de nommer des examinateurs, d'établir des règlements en vue de la bonne et pratique administration des affaires de la faculté, à condition toutefois qu'aucun de ces règlements ne soit valide qu'après l'approbation du Sénat, en ce qui concerne les questions d'ordre purement académique, et l'approbation du Conseil d'administration en ce qui concerne toutes les autres questions.

Examen des candidats.

29. Une fois au moins par année, à l'époque ou aux époques par lui fixées, le Sénat fera tenir un examen pour les candidats aux grades, aux certificats de capacité, aux bourses et aux prix, et, à chacun de ces examens, les candidats seront examinés par des examinateurs nommés à cet effet par les conseils des facultés et les directeurs des écoles spéciales, départements, chaires et cours d'instruction, et, à chacun de ces examens, les candidats seront examinés oralement ou par écrit ou autrement.

Déclaration des examinateurs.

30. Les examinateurs pourront être requis de faire par écrit la déclaration énoncée dans l'annexe "B" ci-jointe.

Bourses, prix, etc.

31. Le Sénat pourra accorder telles bourses et tels prix qui lui sembleront appropriés, pourvu toutefois que le Conseil d'administration ait auparavant approuvé la collation de telles bourses et prix.

Affiliation de collèges, séminaires, etc.

32. (1) L'Université peut, par règlement établi par le Sénat et confirmé par le Conseil d'administration, prescrire que tout collège, séminaire ou autre institution établi dans n'importe quelle province du Canada soit affilié et attaché à l'Université, afin d'admettre, comme candidats aux examens pour les grades que l'Université est autorisée à conférer, telles personnes qui peuvent avoir complété avec succès dans ce collège, séminaire ou autre institution, pendant son affiliation à l'Université, un cours d'enseignement préliminaire à chacun des dits examens respectifs pour le rang ou pour les bourses, honneurs, grades ou certificats, selon que l'Université l'aura, de temps à autre, déterminé par des règlements à cette fin; pourvu toujours qu'aucun col-

lège, aucun séminaire ou aucune autre institution d'enseignement dans la province d'Ontario, maintenant affiliée à l'Université de Toronto, et qu'aucune université dans la province d'Ontario, ne soit affiliée ou attachée à la dite "Université d'Ottawa".

(2) Le contrat d'affiliation entre l'Université et le collège, le séminaire ou l'autre institution affiliée devra contenir des dispositions déterminant les conditions auxquelles les institutions affiliées auront droit de représentation au Sénat de l'Université.

Contrat d'affiliation.

(3) Le dit contrat d'affiliation devra aussi contenir des stipulations portant que les conditions d'admission dans telle institution affiliée et les cours d'études dans ces mêmes institutions ne seront pas inférieurs à ceux prescrits par la présente loi pour la dite Université.

33. La présente loi entrera en vigueur le jour où elle recevra la sanction royale.

Entrée en vigueur de la loi.

AMENDEMENTS à la Charte:

Art. 28, 2 - nomination des doyens, vice-doyens et secrétaires des facultés civiles (Bill Pr 42 - 13 février 1961)

POUVOIR d'expropriation:

Bill Pr 17 - 16 mars 1959

ANNEXE "A"

(Mentionnée à l'article deux)

1. Loi de la Législature de l'Ancienne Province du Canada, votée en la douzième année du règne de Sa Majesté la Reine Victoria, au chapitre 107, et intitulée : *Loi d'incorporation du Collège de Bytown.*

2. Loi de la Législature de l'Ancienne Province du Canada, votée en la vingt-quatrième année du règne de Sa Majesté la Reine Victoria, au chapitre 108, et intitulée : *Loi ayant pour objet de changer le nom du Collège de Bytown, et de modifier la loi d'incorporation de ce même Collège.*

3. Loi de la Législature de l'Ancienne Province du Canada, votée en la vingt-neuvième année du règne de Sa Majesté la Reine Victoria, au chapitre 135, et intitulée : *Loi ayant pour objet de modifier les lois d'incorporation du Collège d'Ottawa, et d'accorder certains privilèges au dit Collège.*

4. Loi de la Législature de la Province d'Ontario, votée en la quarante-huitième année du règne de Sa Majesté la Reine Victoria, au chapitre 91, et intitulée : *Loi modifiant les lois d'incorporation du Collège d'Ottawa.*

5. Loi de la Législature de la Province d'Ontario, votée en la cinquante-quatrième année du règne de Sa Majesté la Reine Victoria, au chapitre 104, et intitulée : *Loi modifiant les lois d'incorporation du Collège d'Ottawa.*

<i>An act to incorporate the College of Bytown</i> (1849) page	1*
<i>An act to change the name of the College of Bytown</i> (1861)	" 4*
<i>An Act to amend the Acts incorporating the college of Ottawa and to grant certain UNIVERSITY PRIVILEGES</i> (1866)	" 6*
<i>An Act to amend the Acts incorporating the College of Ottawa</i> (1885)	" 10*
<i>An Act to amend the Acts incorporating the College of Ottawa</i> (1891)	" 13*
<i>Bill — An Act respecting the College of Ottawa "The University of Ottawa Act"</i> (1933)....	" 15*
<i>Bill — Loi concernant le Collège d'Ottawa "Loi de l'Université d'Ottawa"</i> (1933)	" 29*



ANNEXE "B"

FORMULE DE DÉCLARATION DES EXAMINATEURS.

Je

déclare solennellement que je m'acquitterai de mon devoir d'examineur sans crainte ou amitié ou affection ou partialité à l'égard de tout candidat et que je n'accorderai sciemment à un candidat aucun avantage qui ne soit pas également accordé à tous.